

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Dates d'adoption	Pages
3149 (XXVIII)	Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique (A/9394)	63	14 décembre 1973	95
3150 (XXVIII)	Utilisation du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt de la paix et du développement social (A/9394) ...	63	14 décembre 1973	95
3152 (XXVIII)	Assistance en cas de catastrophe naturelle ou d'autres situations revêtant le caractère d'une catastrophe (A/9398)	68	14 décembre 1973	96
3153 (XXVIII)	Assistance aux populations soudano-sahéliennes menacées par la famine (A/9398)	68	14 décembre 1973	96
Autres décisions				
	Liberté de l'information	64	14 décembre 1973	97
	Mesures à prendre contre les idéologies et pratiques fondées sur la terreur ou sur l'incitation à la discrimination raciale ou toute autre forme de haine collective	66	14 décembre 1973	97

3057 (XXVIII). Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa ferme détermination de parvenir à l'élimination totale et inconditionnelle du racisme et de la discrimination raciale, contre lesquels la conscience et le sens de la justice de l'humanité s'élèvent depuis longtemps et qui, à l'heure actuelle, constituent de sérieux obstacles à tout nouveau progrès et au renforcement de la paix et de la sécurité internationales,

Rappelant la décision qu'elle a prise dans sa résolution 2919 (XXVII) du 15 novembre 1972 de proclamer la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et d'en inaugurer les activités le 10 décembre 1973, vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Ayant examiné le projet de programme pour la Décennie que lui a transmis le Conseil économique et social¹ et les vues exprimées par des gouvernements sur ce projet²,

1. Désigne la période de dix années commençant le 10 décembre 1973 Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

2. Approuve le Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale qui figure en annexe à la présente résolution et demande à tous les Etats de collaborer de toutes les façons possibles à son exécution;

3. Invite les gouvernements, les organes de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et les autres organisations intergouvernementales, ainsi que les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif intéressées, à participer à la célébration de la Décennie en intensifiant et en élargissant leurs efforts en vue d'assurer l'élimination rapide du racisme et de la discrimination raciale;

4. Demande à tous les Etats Membres de présenter tous les deux ans au Conseil économique et social un rapport sur les mesures prises dans le cadre du Programme;

5. Prie le Conseil économique et social de se charger, avec le concours du Secrétaire général, de la coordination du Programme et de l'évaluation des activités entreprises pendant la Décennie, ainsi qu'il est prévu dans le Programme;

6. Recommande au Conseil économique et social de s'acquitter de ces fonctions en séance plénière;

7. Prie le Conseil économique et social de faire rapport chaque année à l'Assemblée générale sur l'exécution du Programme;

8. Prie le Secrétaire général :

a) De transmettre le Programme aux gouvernements ainsi qu'aux institutions spécialisées et aux autres organisations intergouvernementales pour toute action qu'ils pourraient entreprendre afin de donner effet aux suggestions qui y sont contenues;

b) De transmettre le Programme et les recommandations touchant le rôle des organisations non gouvernementales³ aux organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif intéressées;

c) De prendre les mesures nécessaires pour appliquer celles des suggestions contenues dans le Programme qui relèvent de la compétence du Secrétaire général ou qui exigent une décision de la part d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies;

d) De servir de centre auprès duquel pourront être obtenus des renseignements relatifs à l'application des suggestions contenues dans le Programme;

e) D'assurer la plus étroite collaboration possible entre les organismes des Nations Unies et leur personnel respectif dans les travaux requis pour l'application des suggestions contenues dans le Programme;

9. Décide d'examiner cette question chaque année sur la base du rapport du Conseil économique et social concernant l'exécution du Programme.

2163^e séance plénière
2 novembre 1973

ANNEXE

Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale

1. L'Organisation des Nations Unies, ayant solennellement proclamé, dans le préambule de la Charte, la foi des peuples dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites, est résolue :

a) A créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et du respect des obligations nées des traités et autres sources du droit international;

¹ A/9094, annexe I.

² A/9094, chap. III; A/9094/Add.1 et 2.

³ A/9094, annexe II.

b) A favoriser le progrès social et instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande.

2. L'Organisation des Nations Unies s'est élevée contre toutes les manifestations de discrimination raciale et a condamné en particulier la politique d'*apartheid* et les politiques analogues fondées sur des théories raciales et, en conséquence, ses organes compétents ont :

a) Déclaré que la discrimination entre les êtres humains fondée sur la race, la couleur ou l'origine ethnique est un affront à l'humanité et doit être condamnée en tant qu'elle viole les principes de la Charte des Nations Unies ainsi que les droits de l'homme et les libertés fondamentales proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, en tant qu'obstacle aux relations amicales et pacifiques entre les nations et en tant qu'élément de nature à compromettre la paix et la sécurité des peuples;

b) Déclaré que tous les gouvernements ou régimes dont les politiques officielles ou la pratique sont fondées sur la discrimination raciale contreviennent aux buts et principes de la Charte des Nations Unies et les ont invités à renoncer immédiatement à de telles politiques;

c) Condamné toute collaboration militaire, économique ou politique avec les régimes racistes ayant pour effet de leur permettre d'appliquer et de perpétuer leurs politiques racistes et de les y encourager, et préconisé la cessation immédiate d'une telle collaboration;

d) Réaffirmé à maintes reprises la légitimité de la lutte que mènent tous les peuples opprimés, en particulier dans les territoires sous domination coloniale, raciale ou étrangère, pour obtenir l'égalité raciale et la liberté, et demandé que l'on fournisse à ces peuples un appui moral et matériel accru et continu.

3. Des mesures ont été prises par un certain nombre de pays et d'institutions internationales et nationales pour combattre la discrimination raciale et favoriser le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de couleur, d'ascendance ou d'origine nationale ou ethnique, par les moyens suivants :

a) L'adhésion à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁴, à laquelle ont souscrit un grand nombre d'Etats, et à d'autres accords internationaux ayant des objectifs similaires, et la ratification et la mise en œuvre de ces instruments;

b) Les efforts continus des institutions spécialisées telles que l'Organisation internationale du Travail et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et d'organismes des Nations Unies comme l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche;

c) Des instruments, des mécanismes et des programmes institués par des organisations régionales;

d) La promulgation de lois et l'application par les pouvoirs publics des mécanismes mis sur pied pour combattre le racisme et la discrimination raciale et améliorer les relations entre les groupes raciaux;

e) Les activités réalisées sur le plan international ou dans un pays donné afin de réduire, voire d'éliminer, l'hostilité raciale et les préjugés raciaux, de protéger les personnes et les groupes contre la discrimination et d'encourager le respect pour tous les individus, quelles que soient leur race, leur couleur, leur ascendance ou leur origine nationale ou ethnique, ou leur condition à d'autres égards.

4. Les mesures mentionnées aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus ont réussi à mieux faire comprendre le caractère erroné et injuste des dogmes et des pratiques racistes, mais un certain nombre de gouvernements et de régimes racistes, en particulier en Afrique australe, n'en ont fait aucun cas; on constate également que, dans plusieurs pays, certains groupes de la population conservent une attitude fondée sur les préjugés raciaux et la discrimination raciale.

5. L'Organisation des Nations Unies est plus que jamais convaincue de la nécessité d'efforts incessants déployés sur les plans national, régional et international pour éliminer le racisme, l'*apartheid* et la discrimination raciale.

6. Le succès des efforts de l'Organisation des Nations Unies et des autres organismes dans leur lutte contre la discrimination raciale dépendra en dernier ressort :

a) D'une adhésion sans réserve aux buts et aux principes de la Charte pour créer des conditions propices au respect et à l'exercice universels des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique;

b) De la vigueur de l'action menée par chaque gouvernement et du degré de coopération existant entre les gouvernements, au sein de l'Organisation des Nations Unies et en dehors de l'Organisation, pour servir les buts et les principes de la Charte et appliquer les résolutions concernant l'éradication des politiques et des pratiques racistes, ainsi que du colonialisme;

c) De la pleine utilisation de l'aspiration et de la disposition des hommes et des femmes à consacrer leurs énergies, leurs talents et leurs aptitudes au bien-être de la société et plus particulièrement à combattre le racisme et la discrimination raciale.

7. A cette fin, l'Assemblée générale proclame les années 1973 à 1983 Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.

BUTS ET OBJECTIFS

8. Les fins visées par la Décennie consistent à promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales pour tous, sans distinction d'aucune sorte fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, en particulier en éliminant les préjugés raciaux, le racisme et la discrimination raciale; à arrêter tout progrès des politiques racistes, à éliminer les politiques racistes invétérées et à empêcher la formation d'alliances fondées sur l'adhésion commune aux principes du racisme et de la discrimination raciale, à s'opposer à toutes politiques et pratiques aboutissant au renforcement des régimes racistes et contribuant au maintien du racisme et de la discrimination raciale; à identifier, déloger et dénoncer les croyances, les politiques et les pratiques erronées et fantaisistes qui contribuent au racisme et à la discrimination raciale; et à mettre fin aux régimes racistes.

9. A cette fin, il faudrait prendre des mesures appropriées pour appliquer intégralement les instruments et les décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant l'élimination de la discrimination raciale, assurer le soutien de tous les peuples qui combattent pour l'égalité raciale, supprimer toutes les formes de discrimination raciale et poursuivre énergiquement une campagne mondiale d'information afin de supprimer les préjugés raciaux, d'éclairer l'opinion publique mondiale et de l'associer à la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, en mettant l'accent, entre autres, sur l'éducation des jeunes dans l'esprit des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la dignité et la valeur de la personne humaine et le rejet des thèmes du racisme et de la discrimination raciale, ainsi que sur la pleine participation des femmes à la formulation et à la mise en œuvre de ces mesures.

MESURES ET DATES LIMITES

10. Les buts et objectifs énoncés ci-dessus exigent un effort permanent de tous les peuples et de tous les gouvernements et institutions pour éliminer la discrimination raciale et promouvoir le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de couleur, d'ascendance ou d'origine nationale ou ethnique, tant dans les limites de la juridiction nationale que sur le plan universel.

11. A cette fin, les mesures suivantes doivent être prises aux niveaux national, régional, international et dans le cadre des organismes des Nations Unies.

⁴ Résolution 2106 A (XX), annexe.

Au niveau national

12. a) Il conviendrait d'élaborer et d'appliquer des mesures d'ordre économique, social, culturel et politique propres à assurer la pleine égalité de tous les peuples et de tous les individus sans distinction d'aucune sorte fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique. Cela exigerait :

- i) Que l'on fournisse, sur une base bilatérale, une assistance aux peuples victimes de la discrimination raciale;
- ii) Que l'on n'accorde aux gouvernements ou aux régimes qui pratiquent la discrimination raciale aucun appui qui leur permette de perpétuer les politiques ou les pratiques racistes;
- iii) Que les Etats qui ne sont pas parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale se donnent comme priorité absolue de promulguer sans délai une législation appropriée et d'autres mesures adéquates pour interdire et faire cesser la haine raciale, pour abroger, modifier, invalider ou annuler toutes politiques ou dispositions réglementaires ayant pour effet de créer ou de perpétuer la haine raciale et, tenant dûment compte des principes consacrés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁶ ainsi que des droits énoncés à l'article 5 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, de déclarer que la diffusion d'idées fondées sur la supériorité et la haine raciales est un délit puni par la loi;
- iv) Que tous les gouvernements et autorités locales instituent des procédures de recours contre tous actes de discrimination raciale dont peut être victime un particulier et qui violent ses droits individuels et ses libertés fondamentales; il faudrait qu'il existe, pour l'examen des plaintes, des mécanismes et des procédures adéquats auxquels il serait facile d'avoir recours, l'encouragement et l'appui voulus étant en outre accordés aux intéressés aux fins de la protection de leurs droits;
- v) Que les autorités et institutions compétentes accordent des bourses d'études aux jeunes des territoires où existe la discrimination raciale et, en particulier, que des contributions plus élevées soient versées au Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe;
- vi) Que l'on encourage l'établissement et la publication d'études fondées en particulier sur les dispositions de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;
- vii) Que les gouvernements et toutes les institutions intéressées diffusent largement le contenu du présent programme, en utilisant tous les moyens qui sont à leur disposition, notamment tous les moyens de communication appropriés;
- viii) Que tous les Etats du monde ratifient la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ou y adhèrent et qu'ils appliquent effectivement cette convention, en coopération avec le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, en établissant en particulier des rapports complets et détaillés, conformément à l'article 9 de la Convention;
- ix) Qu'il n'existe aucune discrimination pour quelque raison que ce soit ou sur quelque base que ce soit dans l'enseignement et les écoles; cette mesure devrait être appliquée le plus rapidement possible au cours de la première moitié de la Décennie;
- x) Qu'il n'y ait aucune discrimination fondée sur les motifs énoncés ci-dessus dans les lois et politiques

relatives à l'immigration; cet objectif devrait être atteint dès que possible et en tout cas à la fin de la Décennie au plus tard.

b) Il conviendrait d'inclure dans les programmes d'enseignement destinés aux enfants et aux adolescents des cours sur les droits de l'homme, l'accent étant mis en particulier, au stade de l'enseignement primaire, sur l'égalité de tous les êtres humains et les méfaits de la discrimination raciale; cet objectif devrait être atteint le plus tôt possible au cours de la Décennie.

c) Il faudrait utiliser tous les moyens d'information disponibles pour éduquer, de façon permanente et systématique, le public dans l'esprit du respect des droits de l'homme et en particulier le mettre en garde contre toutes les politiques, pratiques et manifestations du racisme et de la discrimination raciale; cette activité devrait être entreprise dès la première année de la Décennie.

Au niveau régional et international

13. a) A titre d'événement marquant pendant la Décennie une conférence mondiale sur la lutte contre la discrimination raciale devrait être réunie par l'Assemblée générale dès que possible, de préférence en 1978 au plus tard. Cette conférence devrait avoir pour thème principal l'adoption de moyens efficaces et de mesures concrètes permettant d'assurer l'application intégrale et universelle des décisions et des résolutions de l'Organisation des Nations Unies en matière de racisme, de discrimination raciale, d'*apartheid*, de décolonisation et d'auto-détermination ainsi que l'adhésion aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et à l'élimination du racisme et de la discrimination raciale, leur ratification et leur application.

b) Il faudrait organiser à l'échelon international et régional des séminaires, conférences et autres activités analogues, en vue de la réalisation des buts et objectifs du présent programme; le Secrétaire général devrait être tenu au courant de toutes les activités entreprises dans ce domaine.

c) Il faudrait que les activités entreprises dans le cadre de l'Année internationale de la femme reflètent l'importance de la contribution effective des femmes à la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.

d) Il faudrait envisager les moyens d'élaborer des propositions concrètes qui permettent de soutenir les efforts de tous les peuples opprimés victimes du racisme et de la discrimination raciale, notamment la création de fonds régionaux, qui seraient financés par des contributions volontaires, pour appuyer les efforts de ces peuples; des rapports sur la question devraient être communiqués au Secrétaire général tous les deux ans.

e) Il faudrait n'accorder aux régimes racistes aucun appui ni aucune assistance qui puisse leur permettre de perpétuer les politiques ou les pratiques racistes, y compris les politiques visant à priver les populations autochtones de leurs droits inaliénables.

f) Les Etats devraient adopter des mesures propres à empêcher les activités de personnes et de groupes qui provoquent des passions sectaires et raciales incitant les hommes à quitter leur terre et à s'installer sur des terres appartenant à autrui en vertu de politiques visant à consolider un colonialisme de peuplement ou à parquer les autochtones dans des réserves, les vouant ainsi à une vie misérable.

g) Il importe d'examiner les moyens d'assurer l'isolement international et régional des régimes racistes.

h) Conformément à la Charte de Nations Unies et aux déclarations et résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, il importe d'accorder appui et assistance aux mouvements de libération qui luttent contre le colonialisme et la discrimination raciale, ainsi qu'aux gouvernements qui désirent entreprendre des programmes concrets pour éliminer la discrimination raciale.

i) Il est impératif d'appliquer la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ainsi que les résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à cette question; l'Organisation des Nations Unies

⁶ Résolution 1904 (XVIII).

devrait inviter les organisations régionales à s'occuper de cette question afin de parvenir à l'élimination totale de toutes les formes de discrimination raciale dans les délais les plus brefs possible.

j) Il faudrait envisager l'adoption de nouveaux instruments internationaux concernant l'élimination de la discrimination raciale sous toutes ses formes et la répression du crime d'*apartheid*.

k) Il serait souhaitable que tous les gouvernements coordonnent leurs activités dans le domaine de l'information; cette coordination devrait se faire par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies et d'organisations régionales, ou par la voie d'accords bilatéraux ou multilatéraux.

Dans le cadre des organismes des Nations Unies

14. En sus des mesures décrites ci-dessus, les organismes des Nations Unies devraient entreprendre les activités énoncées ci-après.

Recherches et études

15. a) Les études et recherches déjà effectuées dans le domaine de l'*apartheid* et de la discrimination raciale devraient être mises à jour et développées.

b) Il faudrait organiser des journées d'études pour les jeunes aux fins de l'enseignement du droit international, en particulier sur les questions dont traite la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, ainsi que la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies⁶, qui énonce le principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes.

c) Il faudrait envisager d'approfondir les recherches et de publier de nouvelles études touchant la discrimination raciale, notamment en ce qui concerne :

i) Le droit à la sûreté de la personne et à la protection de l'Etat, en particulier les garanties judiciaires ou quasi judiciaires contre les voies de fait, les sévices ou les mesures arbitraires de la part soit de fonctionnaires du gouvernement, soit de tout individu, groupe ou institution;

ii) Le droit d'accès à tous lieux et services destinés à l'usage du public, tels que les moyens de transport, hôtels, restaurants, cafés, spectacles et parcs.

d) Des études pilotes concernant le racisme et la discrimination raciale dans les domaines économique, politique, social, culturel, sociologique et autres devraient être entreprises, poursuivies et coordonnées; il faudrait en particulier s'attacher à étudier :

i) Le type de situations qui mènent au racisme;

ii) La possibilité de déterminer l'expansion ou le repli du racisme et de la discrimination raciale, de les diagnostiquer et d'en déceler l'apparition dans une région suffisamment à temps pour qu'il soit possible de prendre des mesures préventives efficaces;

iii) La propagation, délibérée ou non, de clichés inspirés de préjugés raciaux par la presse, le cinéma et la télévision, en particulier dans des publications et des programmes destinés aux enfants et aux jeunes;

iv) Le rôle de l'enseignement et de la science, en particulier celui des sciences sociales, dans la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et dans la recherche d'une solution aux problèmes raciaux;

v) La mise au point et l'application de mesures d'ordre économique, social et politique propres à assurer la pleine égalité de tous les peuples et de tous les individus, sans distinction d'aucune sorte fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique;

vi) Les problèmes de discrimination qui se posent en ce qui concerne l'immigration des hommes, des femmes mariées et célibataires et de leurs enfants et les travailleurs étrangers des deux sexes;

vii) Le crime d'*apartheid* d'après le droit pénal international, en particulier du point de vue de la responsabilité des individus;

viii) Les problèmes de discrimination raciale qui se posent notamment dans le contexte du logement et des activités sportives;

ix) Le rôle que peuvent jouer les groupes privés dans la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, conformément aux objectifs du présent programme.

e) Il faudrait organiser, au niveau tant international que régional, des séminaires qui étudieraient certains aspects particuliers des mesures visant à lutter contre le racisme et la discrimination raciale et à favoriser l'harmonie raciale.

f) L'Organisation des Nations Unies devrait adresser un appel aux différentes organisations scientifiques internationales — associations de juristes, de sociologues, d'anthropologues, d'historiens et d'économistes, par exemple — pour que durant la Décennie elles s'attachent plus particulièrement à analyser et à étudier les aspects de la discrimination raciale relevant de leur compétence.

Education, formation et information

16. a) Il conviendrait d'identifier les besoins en matière de coordination et de coopération interinstitutions dans le domaine de l'éducation et de la formation, en rapport avec les problèmes et les activités concernant l'élimination de la discrimination raciale dans le cadre de l'application du présent programme.

b) Il faudrait examiner, compte tenu de l'expérience acquise, les procédures et types de mesures appliquées par diverses institutions dans le domaine de l'éducation et de la formation touchant la discrimination raciale, en vue de les harmoniser le cas échéant.

c) Il faudrait mettre au point de nouveaux moyens d'enseignement et d'information pour éliminer les préjugés raciaux et pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale, tels que du matériel pédagogique qui pourrait être utilisé dans tous les établissements d'enseignement, aux niveaux élémentaire, secondaire et supérieur.

d) Il faudrait imprimer des publications et produire des films, ainsi que des programmes de radio et de télévision, aux fins d'une large diffusion à l'attention du public.

Fonds internationaux

17. L'Assemblée générale devrait créer un fonds international financé par des contributions volontaires pour aider les peuples qui luttent contre la discrimination raciale et l'*apartheid*.

Activités concernant la coordination, l'examen et l'évaluation des mesures ainsi que l'établissement de rapports

18. a) L'Assemblée générale chargera le Conseil économique et social, en coopération avec le Secrétaire général, de coordonner les programmes et d'évaluer les activités entreprises à l'occasion de la Décennie.

b) Pendant la durée de la Décennie, le Conseil économique et social présentera à l'Assemblée générale un rapport annuel contenant notamment :

i) Une liste des activités entreprises ou envisagées pour réaliser les objectifs de la Décennie, notamment les activités des gouvernements, des organes de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et des autres organisations internationales;

ii) Un examen et une évaluation de ces activités;

iii) Ses suggestions et recommandations.

c) Le Conseil économique et social agira également en qualité de comité préparatoire de la conférence mondiale dont on envisage la convocation et qui sera un événement marquant de la Décennie.

⁶ Résolution 2625 (XXV), annexe.

d) Le Secrétaire général fournira au Conseil économique et social l'assistance nécessaire à l'accomplissement des tâches qui lui incombent à l'occasion de la Décennie.

e) Les gouvernements devraient communiquer tous les deux ans un rapport sur les mesures prises dans le cadre du Programme de la Décennie, sur la base d'un questionnaire qui leur serait envoyé par le Secrétaire général; ces rapports seront transmis pour examen au Conseil économique et social.

f) Le Secrétaire général présentera au Conseil économique et social un rapport annuel contenant :

- i) Un résumé des mesures, suggestions, tendances, etc., qui se dégagent des délibérations des divers organes de l'Organisation et organismes des Nations Unies et du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, ainsi que des délibérations des institutions spécialisées qui s'occupent de la question de la discrimination raciale et de l'*apartheid*;
 - ii) Un résumé des renseignements relatifs à l'élimination du racisme et de la discrimination raciale qui pourraient être reçus par l'Organisation des Nations Unies dans le cadre du système de rapports périodiques sur les droits de l'homme;
 - iii) Des renseignements concernant les activités relatives à l'élimination de la discrimination raciale entreprises ou envisagées pendant la Décennie dans le cadre du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme;
 - iv) Des renseignements communiqués par des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif concernant les activités entreprises ou envisagées pendant la Décennie;
 - v) Un rapport sur les activités du Service de l'information relatives à la Décennie;
 - vi) Un rapport sur les mesures que pourrait prendre l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche à l'occasion de la Décennie.
- g) Des ressources suffisantes seront mises à la disposition du Secrétaire général pour lui permettre d'entreprendre les activités dont il est chargé dans le cadre du Programme de la Décennie et en particulier de fournir au Conseil économique et social l'assistance nécessaire à l'accomplissement des tâches qui lui incombent à l'occasion de la Décennie.
- h) L'Assemblée générale examinera chaque année la question intitulée "Décennie de la lutte contre la racisme et la discrimination raciale" sur la base du rapport du Conseil économique et social et des autres rapports pertinents qui pourront lui être communiqués par le Secrétaire général et passera en revue l'exécution du présent programme.
- i) L'Assemblée générale se saisira dès que possible de la question des moyens propres à assurer la mise en application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur l'*apartheid*, la discrimination raciale et les questions connexes.

3058 (XXVIII). Protection des journalistes en mission périlleuse dans les zones de conflit armé

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2673 (XXV) du 9 décembre 1970 et 2854 (XXVI) du 20 décembre 1971, par lesquelles elle s'est déclarée convaincue de la nécessité d'élaborer un nouvel accord international de caractère humanitaire afin de mieux assurer la protection des journalistes en mission périlleuse lorsqu'ils se trouvent dans une zone où existe un conflit armé,

Rappelant également sa décision du 12 décembre 1972 d'inscrire la question à l'ordre du jour de sa vingt-huitième session en lui donnant un degré de priorité élevé⁷,

⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, 2107^e séance, par. 9 et 10.

Consciente de ce que les dispositions des conventions humanitaires actuellement en vigueur ne couvrent pas certaines catégories de journalistes en mission périlleuse dans les zones de conflit armé et ne répondent pas à leurs besoins présents,

Ayant examiné, article par article, le projet d'articles d'une convention proposé par l'Australie, l'Autriche, le Danemark, l'Equateur, la Finlande, la France, l'Iran, le Liban, le Maroc et la Turquie⁸, ainsi que divers amendements y relatifs,

Notant en outre que la Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés se tiendra à Genève, du 20 février au 29 mars 1974, sous les auspices du Gouvernement suisse,

1. *Exprime l'avis* qu'il serait souhaitable d'adopter une convention assurant la protection des journalistes en mission périlleuse dans les zones de conflit armé;

2. *Prie* le Secrétaire général de transmettre à la Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés le projet d'articles et les amendements figurant en annexe à sa note du 9 juillet 1973⁹, ainsi que les observations et suggestions faites pendant la vingt-huitième session de l'Assemblée générale, et d'inviter la Conférence diplomatique à présenter ses commentaires et suggestions sur les textes susmentionnés;

3. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question, en tant que point prioritaire, à sa vingt-neuvième session, en tenant compte des délibérations et des conclusions de la Conférence diplomatique.

2163^e séance plénière
2 novembre 1973

3059 (XXVIII). Question de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

L'Assemblée générale,

Ayant présent à l'esprit l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui affirme que nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Gravement préoccupée par le fait que la torture est encore pratiquée dans diverses parties du monde,

Tenant compte du fait que cette question a été portée à l'attention de divers organes qui s'occupent des droits de l'homme, dans le cadre de divers rapports traitant de violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Tenant compte également du fait que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a demandé à la Commission des droits de l'homme de l'autoriser à inscrire à l'ordre du jour de sa prochaine session une question relative aux droits fondamentaux des personnes soumises à une forme ou à une autre de détention ou d'emprisonnement,

1. *Rejette* toute forme de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

⁸ Voir A/9073, annexe I.

⁹ *Ibid.*, annexes I et II.